

(1)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1855.

Crédit de 111,000 francs au Département des Travaux Publics ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

Un projet de loi, ayant pour objet d'accorder au Département des Travaux Publics un crédit de 111,000 francs, a été présenté à la Législature dans la séance du 25 janvier dernier.

Il est destiné à indemniser diverses personnes de dommages qu'elles ont essuyés par suite d'accidents survenus, pendant les années 1842, 1843 et 1844, à des convois du chemin de fer exploité par l'État.

Le Gouvernement a expliqué de la manière suivante la cause des retards que cette demande d'allocation a subis forcément :

« Deux arrêts, l'un de la Cour de cassation, en date du 24 avril 1840, l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 10 février 1841, avaient admis en principe que le Gouvernement ne peut être constitué responsable des fautes ou négligences commises par ses employés.

» En outre, un autre arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 mai 1841, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1844, avait déclaré d'*office* l'incompétence des tribunaux de commerce, pour connaître des actions intentées à l'État du chef de l'exploitation des chemins de fer.

» Enfin, par arrêt du 26 juillet 1845, la Cour de Gand décida, en audience solennelle, que l'exploitation du railway national constitue, dans le chef de l'État,

(1) Projet de loi, n° 111.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. BRIXHE, VANDER DONCKT, MATTHIEU, DE MAN D'ATTENRODE, JULLIOT et DE PERCEVAL.

une branche de l'administration publique qui n'a rien de commun avec la nature des actes de commerce.

» L'ensemble de ces principes formait donc la jurisprudence en matière d'exploitation de chemins de fer par l'État lorsque, dans la séance du 30 juin 1849, le Gouvernement présenta à la Chambre des Représentants un projet de loi ayant pour objet de conférer aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations relatives au transport des *marchandises* et *objets* de toute nature par les chemins de fer de l'État, et de décréter que ces contestations seront jugées d'après les lois et usages en matière de commerce.

» Ce projet de loi, devenu la loi du 16 juillet 1849, ayant laissé debout les principes consacrés par les dispositions judiciaires susmentionnées, en ce qui concerne le *transport des personnes*, le Gouvernement dut repousser toutes les demandes en indemnité qui lui furent adressées du chef de blessures reçues par suite d'accidents arrivés au chemin de fer de l'État.

» Une réclamation de cette nature ayant été portée devant les tribunaux par M. de Pitteurs, la Cour d'appel de Gand, par arrêt du 30 mai 1851, rendu en audience solennelle, condamna l'État à payer au demandeur une indemnité de 6,000 francs.

» Comme cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême, sous la date du 23 mai 1852, et comme la décision prononcée en faveur de M. de Pitteurs sera nécessairement invoquée par les diverses personnes qui se trouvent dans une position analogue à la sienne et auxquelles il sera impossible d'en refuser le bénéfice, l'État doit se mettre en mesure de faire droit aux réclamations fondées qui lui ont été adressées. »

M. le Ministre des Travaux Publics évalue à la somme de 111,000 francs, les indemnités à payer par l'État.

Le projet de loi a soulevé dans les sections quelques débats dont nous présentons ci-après l'analyse :

La 1^{re} section demande le compte détaillé du crédit et les causes des accidents qui l'ont provoqué. La 2^e section réduit le crédit à 6,000 francs, somme au paiement de laquelle le Gouvernement a été condamné. La 3^e section adopte ; elle réclame le relevé des indemnités de cette nature qui pourraient être dues à d'autres intéressés, mais elle désire n'y voir figurer que les noms des personnes qui auront fait valoir leurs réclamations en temps utile. La 4^e section est d'avis que cette dépense se rattache au budget des Travaux Publics pour l'exercice 1853, non encore voté ; elle veut aussi des renseignements plus complets. En outre, elle pense que le Gouvernement devrait exiger des employés, auteurs de ces actes d'imprudences ou de négligence, la réparation du tort que leur conduite a occasionné à l'État au moyen de retenues sur les traitements qui leur sont alloués. Les 5^e et 6^e sections ne rejettent point le crédit pétitionné, mais elles chargent leur rapporteur de prendre connaissance du tableau indiquant les réclamations des intéressés.

Toutes ces observations ont été reproduites en section centrale et communiquées à M. le Ministre des Travaux Publics. L'honorable chef de ce Département, en transmettant l'état des noms des personnes à indemniser et le chiffre détaillé

des indemnités, a exprimé le désir que, dans l'intérêt du Gouvernement, la publicité ne soit point accordée à ce tableau.

Le section centrale a compris les motifs donnés par M. le Ministre des Travaux Publics ; elle pense aussi que cette publication ne pourrait se faire sans entraîner quelques inconvénients. Elle a décidé, en conséquence, que le document dont il s'agit ne serait point imprimé pour être joint à ce rapport comme annexe, mais uniquement déposé sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du crédit.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

VEYDT.
